



La CEDH communique à la Pologne deux requêtes concernant les changements dans le système judiciaire polonais

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué¹ au gouvernement polonais les affaires **Broda c. Pologne** (requête n° 26691/18) et **Bojara c. Pologne** (requête n° 27367/18) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard après la phase non contentieuse.

L'affaire concerne les changements dans le système judiciaire en Pologne, qui a eu pour effet la cessation prématurée des mandats de six ans de deux juges nommés aux postes de vice-président du tribunal régional de Kielce.

Un [exposé des faits](#) soumis aux parties, accompagné des questions de la Cour, peut être consulté en français sur le site internet de la Cour. La décision de la Cour dans cette affaire sera rendue à un stade ultérieur.

Il s'agit des troisième et quatrième requêtes soulevant une question concernant des changements apportés au système judiciaire interne qui se trouvent ainsi communiquées au gouvernement polonais.

Le 9 juillet 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au gouvernement polonais l'affaire [Grzęda c. Pologne](#) (requête n° 43572/18) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard. Cette affaire concernait également les changements dans le système judiciaire en Pologne.

Les requérants, M. Mariusz Broda et M^{me} Alina Bojara, sont deux ressortissants polonais, nés respectivement en 1969 et 1960 et résidant à Kielce.

Exerçant la fonction de juge, respectivement depuis 1998 et 1988, ils furent nommés, en octobre et mai 2014, par le ministre de la Justice aux postes de vice-présidents du tribunal régional de Kielce pour une durée de 6 ans.

Le 18 août 2017, est entrée en vigueur la loi du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire et de quelques autres lois (*Ustawa o zmianie ustawy - Prawo o ustroju sądów powszechnych oraz niektórych innych ustaw*). L'une des dispositions transitoires de la loi en question (l'article 17 alinéa 1) habilitait le ministre de la Justice à nommer et à révoquer, dans les six mois suivant l'adoption de celle-ci, les chefs de juridiction à son gré sans qu'aucune condition de fond ne s'applique.

Par lettre du 2 janvier 2018, le ministère de la Justice les informa de leur révocation de leurs postes au tribunal régional de Kielce, en application de la loi du 17 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le 19 février 2018, les requérants prièrent le secrétaire d'État de leur communiquer les motifs de la décision du ministre de la Justice prise à leur égard et les voies de recours à leur disposition afin de la contester.

Le 21 mars 2018, ils furent déboutés de leurs demandes. Le ministère de la Justice les informa tout d'abord que, en application de l'article 17 alinéa 14 de la loi du 17 juillet 2017, et cela dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de cette loi, le ministre de la Justice était habilité à révoquer les

¹ En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

présidents de juridictions sans qu'il n'ait à s'en justifier. Il leur annonça ensuite que, le ministre de la Justice ayant en l'espèce statué en tant qu'autorité chargée de la gestion de l'administration des tribunaux, ces décisions étaient insusceptibles de recours.

Les deux requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 1^{er} et 4 juin 2018.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent d'avoir été révoqués de leur poste sans avoir bénéficié d'un recours juridictionnel leur permettant de contester leur révocation anticipée, qu'ils considèrent comme étant arbitraire et irrégulière.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.